

VAUREILLES

ARRETE AUTORISANT UN COMMERCANT A UTILISER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Vaureilles,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

Considérant la demande de Madame FOLLIOT Magali , par laquelle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de Bar itinérant « Au trait d'Union » sur la place du monument à Vaureilles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame FOLLIOT Magali (SIREN : 913248191) domiciliée Recoules, 12160 Moyrazès est autorisée à occuper en vue d'exercer son commerce:

Place du monument à Vaureilles les vendredis à partir de 17h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Le conseil Municipal autorise Madame FOLLIOT Magali à utiliser de l'électricité pour assurer la continuité de son service si nécessaire.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Mr Le Maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le commandant de la brigade de gendarmerie ;
et au permissionnaire.

Fait à Vaureilles, le 22 février 2024

Le Maire
Claude HENRY

